

RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01024
Numéro SIREN : 813 333 234
Nom ou dénomination : 2LB Conseils

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000727

2LB Conseils

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €
Siège social : Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III
26390 HAUTERIVES

813 333 234 RCS ROMANS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 9 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Et le neuf novembre, à quatorze heures,

Les associés de la société à responsabilité limitée « **2LB Conseils** », au capital de 100 000 euros divisé en 1 000 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Claire MORON,
propriétaire de CINQ CENTS parts sociales, ci 500 parts
- Monsieur Jean-Christophe BONHOMME,
propriétaire de CINQ CENTS parts sociales, ci 500 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : _____
MILLE parts sociales, ci 1 000 parts

L'intégralité des parts sociales étant présentes ou représentées, l'assemblée générale peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Christophe BONHOMME, gérant associé.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément nouveaux associés,
- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'apports en nature consentis à la société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1 841 800 € par apports en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- les statuts de la société,
- le contrat d'apport,
- le texte des résolutions.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise des projets d'apports, relatés dans le contrat d'apports du 5 octobre 2020, par les sociétés CLAIRE MORON CONSEIL et PRIMA LUCE CONSEIL décide d'agréer lesdites sociétés en qualité de nouveaux associés conformément à l'article 9 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise :

- du rapport de la gérance,
- du rapport de la société E3C CONSULTING, représentée par Monsieur Fabrice FEUILLERAT, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés, régulièrement déposé au greffe du Tribunal de commerce de Romans et tenu à la disposition des associés au siège social au moins 8 jours avant la date de la présente décision conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- d'un contrat d'apport en date du 5 octobre 2020 à HAUTERIVES, aux termes duquel la société CLAIRE MORON CONSEIL fait apport à la société 2LB Conseils des titres suivants :
 - la pleine propriété de SOIXANTE DIX (70) actions de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (185 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD**, SAS au capital de 37 000 euros, dont le siège est fixé à PARIS (75011) – 20, rue Bouvier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 325 843 704 RCS PARIS ;

ledit apport évalué à 106 372 euros.
 - la pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) actions de DEUX CENTS EUROS (200 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **ATELIER DES QUATRE COLLINES**, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège est fixé à HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443 256 201 RCS ROMANS ;

ledit apport évalué à 5 613 539 euros.
 - la pleine propriété de CINQUANTE CINQ (55) parts de TROIS CENTS EUROS (300 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **2 LB Collines**, SCI au capital de 30 000 euros, dont le siège est fixé à GENISSIEUX (26750) – 120, rue des Castagnoles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 650 354 RCS ROMANS ;

ledit apport évalué à 167 369 euros.

Soit une évaluation pour l'ensemble des titres apportées de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (5 887 280 €),

à charge pour la société 2LB Conseils de payer, à titre de soulte, à l'apporteur, la société CLAIRE MORON CONSEIL, la somme de DEUX MILLE SEPT CENT VINGT NEUF EUROS (2 729 €) par inscription au crédit du compte courant d'associé de l'apporteur dans les livres de la société, soit :

La valeur brute de l'apport s'élevant à 5 887 280 €
Et la soulte à payer à la société apporteuse à 2 729 €
La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à 5 884 551 €

Approuve lesdits apports, l'évaluation qui en a été faite et, plus généralement, les dispositions dudit contrat d'apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise :

- du rapport de la gérance,
- du rapport de la société E3C CONSULTING, représentée par Monsieur Fabrice FEUILLERAT, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés, régulièrement déposé au greffe du Tribunal de commerce de Romans et tenu à la disposition des associés au siège social au moins 8 jours avant la date de la présente décision conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- d'un contrat d'apport en date du 5 octobre 2020 à HAUTERIVES, aux termes duquel la société PRIMA LUCE CONSEIL fait apport à la société 2LB Conseils des titres suivants :
 - la pleine propriété de CENT DIX (110) actions de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (185 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD**, SAS au capital de 37 000 euros, dont le siège est fixé à PARIS (75011) – 20, rue Bouvier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 325 843 704 RCS PARIS ;

ledit apport évalué à 167 155 euros.
 - la pleine propriété de CENT SOIXANTE QUINZE (175) actions de DEUX CENTS EUROS (200 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **ATELIER DES QUATRE COLLINES**, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège est fixé à HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443 256 201 RCS ROMANS ;

ledit apport évalué à 3 572 252 euros.
 - la pleine propriété de DIX MILLE (10 000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **MANUFACTURE DU FACTEUR**, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège est à HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 832 933 766 RCS ROMANS ;

ledit apport évalué à 2 038 799 euros.

- la pleine propriété de TRENTE CINQ (35) parts de TROIS CENTS EUROS (300 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **2 LB Collines**, SCI au capital de 30 000 euros, dont le siège est fixé à GENISSIEUX (26750) – 120, rue des Castagnoles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 650 354 RCS ROMANS ;

ledit apport évalué à 106 508 euros.

Soit une évaluation pour l'ensemble des titres apportées de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS (5 884 714 €),

à charge pour la société 2LB Conseils de payer, à titre de soulte, à l'apporteur, la société PRIMA LUCE CONSEIL, la somme de CENT SOIXANTE TROIS EUROS (163 €) par inscription au crédit du compte courant d'associé de l'apporteur dans les livres de la société, soit :

La valeur brute de l'apport s'élevant à 5 884 714 €
 Et la soulte à payer à la société apporteuse à163 €
 La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à 5 884 551 €

Approuve lesdits apports, l'évaluation qui en a été faite et, plus généralement, les dispositions dudit contrat d'apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre des résolutions qui précèdent, d'une valeur nette de ONZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE NEUF MILLE CENT DEUX EUROS (11 769 102 €), d'augmenter son capital social d'UN MILLION HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT EUROS (1 841 800 €) par voie d'émission de DIX HUIT MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (18 418) parts sociales nouvelles, numérotées de 1 001 à 19 418, de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de SIX CENT TRENTE NEUF EUROS (639 €), soit avec une prime d'émission unitaire de CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS (539 €) et entièrement libérées.

Le capital social est ainsi porté de 100 000 € à 1 941 800 €, divisé en 19 418 parts sociales de 100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales nouvelles sont attribuées aux apporteurs à concurrence de :

- 9 209 parts, numérotées de 1 001 à 10 209, à la société CLAIRE MORON CONSEIL en rémunération de son apport de titres évalué à 5 887 280 euros, étant rappelé que la société CLAIRE MORON CONSEIL reçoit en outre une soulte de 2 729 euros ainsi qu'il est précisé ci-dessus,
- 9 209 parts, numérotées de 10 210 à 19 418, à la société PRIMA LUCE CONSEIL en rémunération de son apport de titres évalué à 5 884 714 euros, étant rappelé que la société PRIMA LUCE CONSEIL reçoit en outre une soulte de 163 euros ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« **ARTICLE 6 – APPORTS** » - Il est ajouté à la fin de cet article les paragraphes suivants :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT EUROS (1 841 800 €) par apports effectués par :

- la société **CLAIRE MORON CONSEIL** de 70 actions de la société **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD**, 275 actions de la société **ATELIER DES QUATRE COLLINES**, 55 parts de la société **2 LB Collines** évalués à une valeur nette s'élevant à **CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS (5 884 551 €)** ;
- la société **PRIMA LUCE CONSEIL** de 110 actions de la société **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD**, 175 actions de la société **ATELIER DES QUATRE COLLINES**, 10 000 actions de la société **MANUFACTURE DU FACTEUR**, 35 parts de la société **2 LB Collines** évalués à une valeur nette s'élevant à **CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS (5 884 551 €)**.

En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux apporteurs DIX HUIT MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (18 418) parts sociales nouvelles, numérotées de 1 001 à 19 418 de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises à titre d'augmentation de capital. »

« **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL** » - Cet article est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT EUROS (1 941 800 €). Il est divisé en DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (19 418) parts sociales, numérotées de 1 à 19 418, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, attribuées aux associés de la manière suivante :

- **Monsieur Jean-Christophe BONHOMME,**
à concurrence de CINQ CENTS parts, 500 parts
numérotées de 1 à 500,
- **Madame Claire MORON,**
à concurrence de CINQ CENTS parts, 500 parts
numérotées de 501 à 1 000,
- **La société CLAIRE MORON CONSEIL,**
à concurrence de NEUF MILLE DEUX CENT NEUF parts, 9 209 parts
numérotées de 1 001 à 10 209,
- **La société PRIMA LUCE CONSEIL,**
à concurrence de NEUF MILLE DEUX CENT NEUF parts, 9 209 parts
numérotées de 10 210 à 19 418,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT parts 19 418 parts.

Les associés déclarent que les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Pour copie certifiée conforme,
Le Représentant Légal,



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VALENCE 1

Le 02/12/2020 Dossier 2020 00096940, référence 2604P01 2020 A 03734

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Odile GUILHOT
Agent Administratif Principal



2LB Conseils

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 €
Siège social : Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III
26390 HAUTERIVES

813 333 234 RCS ROMANS

CONTRAT D'APPORTS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société CLAIRE MORON CONSEIL**, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros dont le siège social est à GENISSIEUX (26750) – 120, rue des Castagnoles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 791 431 851 RCS ROMANS, Représentée par Madame Claire MORON, Gérante,

- **La société PRIMA LUCE CONSEIL**, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros dont le siège social est à HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activité les Gonnets Nord III, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 534 835 855 RCS ROMANS, Représentée par Monsieur Jean-Christophe BONHOMME, Gérant,

Ci-après dénommées " la ou les société(s) apporteuse(s) "
D'une part,

ET :

- **La société 2LB Conseils**, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros dont le siège social à HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 813 333 234 RCS ROMANS, Représentée par Monsieur Jean-Christophe BONHOMME, Gérant,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- Les sociétés CLAIRE MORON CONSEIL et PRIMA LUCE CONSEIL disposent de participations majoritaires dans les sociétés suivantes :

1) ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD :

Il existe une société dénommée « **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD** », société par actions simplifiée dont le siège est à PARIS (75011) – 20, rue Bouvier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 325 843 704.

Le capital de ladite société est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €). Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (185 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et actuellement réparties comme suit :

- La société PRIMA LUCE CONSEIL : 120 actions,
- La société CLAIRE MORON CONSEIL : 80 actions.

Les sociétés PRIMA LUCE CONSEIL et CLAIRE MORON CONSEIL détiennent ensemble l'intégralité des actions composant le capital de la société ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD.

2) ATELIER DES QUATRE COLLINES :

Il existe une société dénommée « **ATELIER DES QUATRE COLLINES** », société par actions simplifiée dont le siège est à HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 443 256 201.

Le capital de ladite société est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DEUX CENTS EUROS (200 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et actuellement réparties comme suit :

- La société PRIMA LUCE CONSEIL : 200 actions,
- La société CLAIRE MORON CONSEIL : 300 actions.

Les sociétés PRIMA LUCE CONSEIL et CLAIRE MORON CONSEIL détiennent ensemble l'intégralité des actions composant le capital de la société ATELIER DES QUATRE COLLINES.

3) MANUFACTURE DU FACTEUR :

Il existe une société dénommée « **MANUFACTURE DU FACTEUR** », société par actions simplifiée dont le siège est fixé à HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 832 933 766.

Le capital social de ladite société est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €). Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

La société PRIMA LUCE CONSEIL détient l'intégralité des actions composant le capital de la société MANUFACTURE DU FACTEUR.

4) 2 LB COLLINES :

Il existe une société dénommée « **2 LB Collines** », société civile immobilière dont le siège est fixé à GENISSIEUX (26750) – 120, rue des Castagnoles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 798 650 354.

Le capital social de ladite société est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €). Il est divisé en CENT (100) parts de TROIS CENTS EUROS (300 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et actuellement réparties comme suit :

- La société PRIMA LUCE CONSEIL : 40 parts,
- La société CLAIRE MORON CONSEIL : 60 parts.

Les sociétés PRIMA LUCE CONSEIL et CLAIRE MORON CONSEIL détiennent ensemble l'intégralité des parts composant le capital de la société 2 LB Collines.

- Dans le cadre d'une rationalisation de leurs participations, les sociétés PRIMA LUCE CONSEIL et CLAIRE MORON CONSEIL envisagent de procéder à l'apport en nature à la société 2LB Conseils d'une partie de leurs titres détenus dans les filiales susvisées, de sorte d'une part, que la société 2LB Conseils détienne une participation majoritaire dans chacune des sociétés dont les titres sont apportées et d'autre part, que les sociétés PRIMA LUCE CONSEIL et CLAIRE MORON CONSEIL détiennent des participations égalitaires au sein de la société 2LB Conseils à l'issue des présents apports.

Cette augmentation de capital par apport en nature relève d'un point de vue comptable du règlement CRC n°2004-01 du 25 mars 2004 modifié en dernier lieu par le règlement ANC 2017-01 et s'avère éligible, d'un point de vue fiscal au régime prévu à l'article 210 B du Code général des impôts. Elle est soumise au régime des augmentations de capital prévu à l'article L. 223-33 du Code de commerce.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORTS

1.1. Principe d'évaluation et de comptabilisation des apports

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle distinct, conformément à la réglementation (CRC n°2004-01 du 25 mars 2004 modifié par ANC 2017-01) les droits sociaux apportés le seront pour leur valeur réelle et seront retenus pour cette valeur dans la comptabilité de la société bénéficiaire. De même, la rémunération octroyée aux sociétés apporteurs est déterminée sur la base des valeurs réelles.

Il est précisé en tant que de besoin que la présente opération se traduit pour les entités apportées au passage d'une situation de contrôle exclusif à une situation de contrôle conjoint et qu'elle n'intervient pas entre entités sous contrôle commun ultime.

1.2. Apports de la société CLAIRE MORON CONSEIL :

La société **CLAIRE MORON CONSEIL** apporte à la société **2LB Conseils**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par ladite société, les biens ci-après désignés :

- la pleine propriété de SOIXANTE DIX (70) actions de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (185 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD**, SAS au capital de 37 000 euros, dont le siège est fixé à PARIS (75011) – 20, rue Bouvier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 325 843 704 RCS PARIS ;

Les SOIXANTE DIX (70) actions apportées en pleine propriété sont évaluées ensemble à la somme de **106 372 euros** ;

- la pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) actions de DEUX CENTS EUROS (200 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **ATELIER DES QUATRE COLLINES**, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège est fixé à HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443 256 201 RCS ROMANS ;

Les DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) actions apportées en pleine propriété sont évaluées ensemble à la somme de **5 613 539 euros** ;

- la pleine propriété de CINQUANTE CINQ (55) parts de TROIS CENTS EUROS (300 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **2 LB Collines**, SCI au capital de 30 000 euros, dont le siège est fixé à GENISSIEUX (26750) – 120, rue des Castagnoles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 650 354 RCS ROMANS ;

Les CINQUANTE CINQ (55) parts apportées en pleine propriété sont évaluées ensemble à la somme de **167 369 euros** ;

Total de l'évaluation des biens apportés,

Soit la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS, ci 5 887 280 €.

1.3. Apports de la société PRIMA LUCE CONSEIL :

La société **PRIMA LUCE CONSEIL** apporte à la société **2LB Conseils**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par ladite société, les biens ci-après désignés :

- la pleine propriété de CENT DIX (110) actions de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (185 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD**, SAS au capital de 37 000 euros, dont le siège est fixé à PARIS (75011) – 20, rue Bouvier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 325 843 704 RCS PARIS ;

Les CENT DIX (110) actions apportées en pleine propriété sont évaluées ensemble à la somme de **167 155 euros** ;

- la pleine propriété de CENT SOIXANTE QUINZE (175) actions de DEUX CENTS EUROS (200 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **ATELIER DES QUATRE COLLINES**, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège est fixé à HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443 256 201 RCS ROMANS ;

Les CENT SOIXANTE QUINZE (175) actions apportées en pleine propriété sont évaluées ensemble à la somme de **3 572 252 euros** ;

- la pleine propriété de DIX MILLE (10 000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **MANUFACTURE DU FACTEUR**, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège est à HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 832 933 766 RCS ROMANS ;

Les DIX MILLE (10 000) actions apportées en pleine propriété sont évaluées ensemble à la somme de **2 038 799 euros** ;

- la pleine propriété de TRENTE CINQ (35) parts de TROIS CENTS EUROS (300 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **2 LB Collines**, SCI au capital de 30 000 euros, dont le siège est fixé à GENISSIEUX (26750) – 120, rue des Castagnoles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 650 354 RCS ROMANS ;

Les TRENTE CINQ (35) parts apportées en pleine propriété sont évaluées ensemble à la somme de **106 508 euros** ;

Total de l'évaluation des biens apportés,

Soit la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS, ci 5 884 714 €.

ARTICLE 2 : PROPRIETE - JOUISSANCE

La société **2LB Conseils** sera propriétaire des actions et des parts apportées à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-après prévue. Elle en aura la jouissance à compter du même jour, par la perception de tout dividende qui serait mis en distribution à compter de la même date.

A cet effet, la société **2LB Conseils** sera subrogée dans tous les droits et obligations des sociétés apporteurs relativement aux actions et aux parts apportées.

ARTICLE 3 : REMUNERATION DES APPORTS

3.1/ - Rémunération des apports de la société CLAIRE MORON CONSEIL

L'apport par la société **CLAIRE MORON CONSEIL** :

- de SOIXANTE DIX (70) actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD,
- de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) actions de la société ATELIER DES QUATRE COLLINES,
- de CINQUANTE CINQ (55) parts de la société 2 LB Collines,

est évalué à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (5 887 280 €).

Cet apport est fait à charge pour la société 2LB Conseils de payer, à titre de soulte, à la société CLAIRE MORON CONSEIL la somme de DEUX MILLE SEPT CENT VINGT NEUF EUROS (2 729 €) ; cette somme sera inscrite au crédit du compte courant d'associé ouvert au nom de la société apporteur,

CLAIRE MORON CONSEIL, dans les livres de la société 2LB Conseils. Il est expressément précisé et convenu entre les parties, que ladite soulte se rapporte à l'apport des 275 actions de la société ATELIER DES QUATRE COLLINES, à l'effet d'équilibrer la rémunération dudit apport (les autres apports étant corrélativement rémunérés exclusivement par des titres).

Ainsi, DEUX MILLE SEPT CENT VINGT NEUF EUROS (2 729 €) seront taxables au titre des droits de mutation à titre onéreux dans les conditions prévues par l'article 726 du CGI.

La valeur brute de l'apport s'élevant à 5 887 280 €
Et la soulte à payer à la société apporteuse à 2 729 €
La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à 5 884 551 €

Il sera remis à la société CLAIRE MORON CONSEIL, société apporteuse, NEUF MILLE DEUX CENT NEUF (9 209) parts sociales nouvelles de la société **2LB Conseils** d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, émises au prix unitaire de SIX CENT TRENTE NEUF EUROS (639 €), soit avec une prime d'émission unitaire de CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS (539 €), numérotées de 1 001 à 10 209, entièrement libérées.

La différence entre la valeur nette de l'apport (5 884 551 €) et la valeur nominale des parts nouvelles de la société **2LB Conseils** émises en rémunération à titre d'augmentation de capital (920 900 €), soit QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS (4 963 651 €), sera inscrite au passif du bilan de la société, à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Titres anciens et nouveaux auront les mêmes droits sur cette prime d'apport.

Les parts sociales seront émises par la société **2LB Conseils** à titre d'augmentation de son capital social.

3.2/ - Rémunération des apports de la société PRIMA LUCE CONSEIL

L'apport par la société **PRIMA LUCE CONSEIL** :

- de CENT DIX (110) actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD,
- de CENT SOIXANTE QUINZE (175) actions de la société ATELIER DES QUATRE COLLINES,
- de DIX MILLE (10 000) actions de la société MANUFACTURE DU FACTEUR,
- de TRENTE CINQ (35) parts de la société 2 LB Collines,

est évalué à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS (5 884 714 €).

Cet apport est fait à charge pour la société 2LB Conseils de payer, à titre de soulte, à la société PRIMA LUCE CONSEIL la somme de CENT SOIXANTE TROIS EUROS (163 €) ; cette somme sera inscrite au crédit du compte courant d'associé ouvert au nom de la société apporteuse, PRIMA LUCE CONSEIL, dans les livres de la société 2LB Conseils. Il est expressément précisé et convenu entre les parties, que ladite soulte se rapporte à l'apport des 175 actions de la société ATELIER DES QUATRE COLLINES, à l'effet d'équilibrer la rémunération dudit apport (les autres apports étant corrélativement rémunérés exclusivement par des titres).

Ainsi, CENT SOIXANTE TROIS EUROS (163 €) seront taxables au titre des droits de mutation à titre onéreux dans les conditions prévues par l'article 726 du CGI.

La valeur brute de l'apport s'élevant à 5 884 714 €
Et la soulte à payer à la société apporteuse à 163 €
La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à 5 884 551 €

Il sera remis à la société PRIMA LUCE CONSEIL, société apporteuse, 9 209 parts sociales nouvelles de la société **2LB Conseils** d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, émises au prix unitaire de SIX CENT TRENTE NEUF EUROS (639 €), soit avec une prime d'émission unitaire de CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS (539 €), numérotées de 10 210 à 19 418, entièrement libérées.

La différence entre la valeur nette de l'apport (5 884 551 €) et la valeur nominale des parts nouvelles de la société **2LB Conseils** émises en rémunération à titre d'augmentation de capital (920 900 €), soit QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS (4 963 651 €), sera inscrite au passif du bilan de la société, à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Titres anciens et nouveaux auront les mêmes droits sur cette prime d'apport.

Les parts sociales seront émises par la société **2LB Conseils** à titre d'augmentation de son capital social.

3.3/ - Parts sociales de la société 2LB Conseils

En rétribution des apports qui précèdent, la société **2LB Conseils** procédera donc à une augmentation de capital d'un montant d'UN MILLION HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT EUROS (1 841 800 €), par voie d'émission de DIX HUIT MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (18 418) parts nouvelles de CENT EUROS (100 €) chacune, émises au prix unitaire de SIX CENT TRENTE NEUF EUROS (639 €), soit avec une prime d'émission unitaire de CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS (539 €), numérotées de 1 001 à 19 418, entièrement libérées.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société **2LB Conseils**.

ARTICLE 4 : DECLARATIONS

Les sociétés apporteuses déclarent, en ce qui les concerne :

- qu'elles n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que leur patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.
- que les actions et les parts apportées sont leur propriété légitime et n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et qu'ils en ont la libre disposition.
- que les sociétés ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD, ATELIER DES QUATRE COLLINES, MANUFACTURE DU FACTEUR et 2 LB Collines dont les titres sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

ARTICLE 5 : CONDITION SUSPENSIVE

Les apports qui précèdent sont soumis à la condition suspensive de leur approbation par la collectivité des associés de la société **2LB Conseils**, qui statueront en assemblée générale au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux apports conformément à l'article L. 223-33 al. 1 du Code de commerce, et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondant à la rémunération desdits apports.

La réalisation de cette condition suspensive devra intervenir au plus tard le 31 mars 2021 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 : AGREMENT

La société PRIMA LUCE CONSEIL déclare :

- en qualité de Président et d'associé unique de la société MANUFACTURE DU FACTEUR, conformément à l'article 13 des statuts, que le présent apport n'est pas soumis à agrément, la société ne comprenant qu'un seul associé ;

Les sociétés PRIMA LUCE CONSEIL et CLAIRE MORON CONSEIL déclarent :

- en qualité de seuls associés de la société ATELIER DES QUATRE COLLINES, autoriser l'apport de titres résultant des présentes au profit de la société 2LB Conseils et agréer cette dernière en qualité de nouvelle associée, conformément à l'article 13 des statuts ;
- en qualité de seuls associés de la société 2 LB Collines, autoriser l'apport de titres résultant des présentes au profit de la société 2LB Conseils et agréer cette dernière en qualité de nouvelle associée, conformément à l'article 11 des statuts ;

S'agissant des titres de la société ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD, il est rappelé en tant que de besoin que la cession des titres s'effectue librement en vertu de l'article 11 des statuts.

ARTICLE 7 : DECLARATIONS FISCALES

7.1. IMPOTS SUR LES SOCIETES : application du régime fiscal de faveur des scissions

Les parties déclarent que les titres présentement apportés par les sociétés CLAIRE MORON CONSEIL et PRIMA LUCE CONSEIL des sociétés ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD, MANUFACTURE DU FACTEUR, ATELIER DES QUATRE COLLINES et 2 LB Collines, représentent pour chacune desdites sociétés dont les titres sont apportés une participation portant sur plus de cinquante pour cent du capital (droits de vote et droits financiers) de sorte que chacune desdites participations est assimilée en vertu de l'article 210 B du Code général des impôts à une branche complète d'activité.

Conformément à l'article 210 B du CGI, les sociétés CLAIRE MORON CONSEIL et PRIMA LUCE CONSEIL, sociétés apporteurs, et la société 2LB Conseils, société bénéficiaire des apports, toutes trois imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent ainsi de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Les conséquences de cette option sont décrites aux paragraphes 1 à 2 qui suivent.

1. Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts les sociétés CLAIRE MORON CONSEIL et PRIMA LUCE CONSEIL, sociétés apporteurs prennent chacune en ce qui la concerne, l'engagement de calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

2. La société 2LB Conseils, société bénéficiaire des apports, prend, l'ensemble des engagements prévus par l'article 210 A du Code général des impôts, à savoir :

a) de reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions, afférentes aux titres apportés assimilés à une branche complète et autonome d'activité, dont l'imposition a été différée chez la société apporteur ;

- d'autre part, la réserve spéciale où la société apporteur aurait porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où auraient été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b) de se substituer aux sociétés apporteurs pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces dernières ;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés apporteurs ;

d) pour autant que cela trouve à s'appliquer, de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

e) pour autant que cela trouve à s'appliquer d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés apporteurs. A défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des sociétés apporteurs.

7.2. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés apporteurs et de la société bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

ARTICLE 8 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

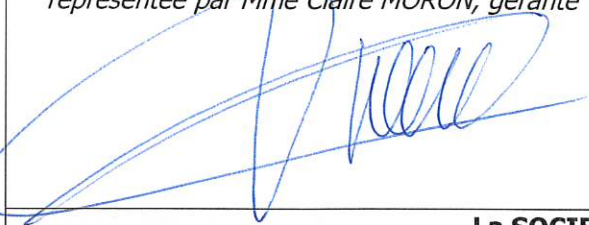
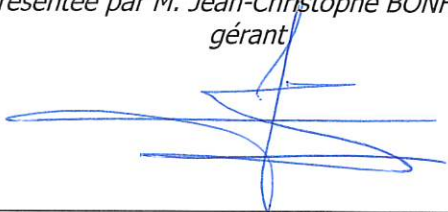
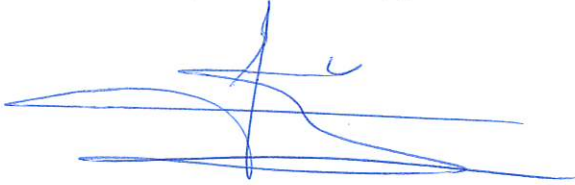
ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 10 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

En autant d'exemplaires que de besoin
A HAUTERIVES
Le 5 octobre 2020

LES SOCIETES APORTEUSES	
La société CLAIRE MORON CONSEIL, <i>représentée par Mme Claire MORON, gérante</i> 	La société PRIMA LUCE CONSEIL, <i>représentée par M. Jean-Christophe BONHOMME, gérant</i> 
La SOCIETE BENEFICIAIRE	
La société 2LB Conseils, <i>représentée par M. Jean-Christophe BONHOMME, gérant</i> 	

SARL 2LB Conseils
Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III
26390 HAUTERIVES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR L'ÉVALUATION DES APPORTS ENVISAGES
PAR LA SARL CLAIRE MORON CONSEIL ET
LA SARL PRIMA LUCE CONSEIL
AU PROFIT DE LA SARL 2LB Conseils

SARL 2LB Conseils

Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III

26390 HAUTERIVES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DES APPORTS ENVISAGES
PAR LA SARL CLAIRE MORON CONSEIL ET
LA SARL PRIMA LUCE CONSEIL
AU PROFIT DE LA SARL 2LB Conseils**



*Rapport sur l'évaluation des
titres de sociétés Ets ANDRE
RENAUD, ATELIER DES
QUATRE COLLINES,
MANUFACTURE DU FACTEUR,
et 2 LB COLLINES apportés à
la SARL 2LB Conseils*

SOMMAIRE

Sommaire	2
I. Présentation de l'opération et description des apports.....	4
1. Présentation de l'opération	4
2. Nature des apports – Actions et parts sociales apportées	4
II. Evaluation des apports – rémunération des apports.....	6
1. Evaluation des apports	6
2. Rémunération des apports.....	8
III. Diligences accomplies	10
IV. Conclusion	11



*Rapport sur l'évaluation des
titres de sociétés Ets ANDRE
RENAUD, ATELIER DES
QUATRE COLLINES,
MANUFACTURE DU FACTEUR,
et 2 LB COLLINES apportés à
la SARL 2LB Conseils*

Aux associés,

En vertu des prescriptions de l'article L 225-147 du code de commerce, vous avez sollicité la nomination d'un commissaire aux apports, aux fins d'apprécier la valeur des actions et des parts sociales des sociétés **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD, ATELIER DES QUATRE COLLINES, MANUFACTURE DU FACTEUR, et 2 LB Collines** apportées à la **SARL 2LB Conseils** dans le cadre de l'augmentation de capital de ladite SARL.

J'ai été désigné comme Commissaire aux apports avec pour mission :

- d'évaluer les apports effectués au profit de la **SARL 2LB Conseils**.
- d'établir les apports effectués au profit de la **SARL 2LB Conseils**.
- d'établir un rapport de mes vérifications et évaluations.

Conformément à cette mission, je vous présente ci-après, mon rapport établi après étude des bilans clos au 31/12/2019 des sociétés **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD, ATELIER DES QUATRE COLLINES, MANUFACTURE DU FACTEUR, et 2 LB Collines**, et contrôle des modalités de l'opération envisagée.

La valeur d'apport des titres des sociétés **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD, ATELIER DES QUATRE COLLINES, MANUFACTURE DU FACTEUR, et 2 LB Collines** a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport.



I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

- Dans le cadre d'une rationalisation de leurs participations, les sociétés **PRIMA LUCE CONSEIL** et **CLAIRE MORON CONSEIL** envisagent de procéder à l'apport en nature à la société **2LB Conseils** d'une partie de leurs titres détenus dans les filiales susvisées, de sorte d'une part, que la société **2LB Conseils** détienne une participation majoritaire dans chacune des sociétés dont les titres sont apportées et d'autre part, que les sociétés **PRIMA LUCE CONSEIL** et **CLAIRE MORON CONSEIL** détiennent des participations égalitaires au sein de la société **2LB Conseils** à l'issue des présents apports.

Cette augmentation de capital par apport en nature relève d'un point de vue comptable du règlement CRC n°2004-01 du 25 mars 2004 modifié en dernier lieu par le règlement ANC 2017-01 et s'avère éligible, d'un point de vue fiscal au régime prévu à l'article 210 B du Code général des impôts. Elle est soumise au régime des augmentations de capital prévu à l'article L. 223-33 du Code de commerce.

2. NATURE DES APPORTS – ACTIONS ET PARTS SOCIALES APPORTEES

2-1 ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD :

Il existe une société dénommée « **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD** », société par actions simplifiée dont le siège est à PARIS (75011) – 20, rue Bouvier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 325 843 704.

Le capital de ladite société est fixé à la somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €). Il est divisé en DEUX CENTS (200) actions de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (185 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et actuellement réparties comme suit :

- La société **PRIMA LUCE CONSEIL** : 120 actions,
- La société **CLAIRE MORON CONSEIL** : 80 actions.

Les sociétés **PRIMA LUCE CONSEIL** et **CLAIRE MORON CONSEIL** détiennent ensemble l'intégralité des actions composant le capital de la société **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD**.



2-2 ATELIER DES QUATRE COLLINES :

Il existe une société dénommée « **ATELIER DES QUATRE COLLINES** », société par actions simplifiée dont le siège est à HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 443 256 201.

Le capital de ladite société est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €). Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de DEUX CENTS EUROS (200 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et actuellement réparties comme suit :

- La société **PRIMA LUCE CONSEIL** : 200 actions,
- La société **CLAIRE MORON CONSEIL** : 300 actions.

Les sociétés **PRIMA LUCE CONSEIL** et **CLAIRE MORON CONSEIL** détiennent ensemble l'intégralité des actions composant le capital de la société **ATELIER DES QUATRE COLLINES**.

2-3 MANUFACTURE DU FACTEUR :

Il existe une société dénommée « **MANUFACTURE DU FACTEUR** », société par actions simplifiée dont le siège est fixé à HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 832 933 766.

Le capital social de ladite société est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €). Il est divisé en DIX MILLE (10 000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

La société **PRIMA LUCE CONSEIL** détient l'intégralité des actions composant le capital de la société **MANUFACTURE DU FACTEUR**.

2-4 2 LB COLLINES :

Il existe une société dénommée « **2 LB Collines** », société civile immobilière dont le siège est fixé à GENISSIEUX (26750) – 120, rue des Castagnoles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 798 650 354.

Le capital social de ladite société est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €). Il est divisé en CENT (100) parts de TROIS CENTS EUROS (300 €) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées et actuellement réparties comme suit :

- La société **PRIMA LUCE CONSEIL** : 40 parts,
- La société **CLAIRE MORON CONSEIL** : 60 parts.

Les sociétés **PRIMA LUCE CONSEIL** et **CLAIRE MORON CONSEIL** détiennent ensemble l'intégralité des parts composant le capital de la société **2 LB Collines**.



II. EVALUATION DES APPORTS – REMUNERATION DES APPORTS

1. EVALUATION DES APPORTS

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle distinct, conformément à la réglementation (CRC n°2004-01 du 25 mars 2004 modifié par ANC 2017-01) les droits sociaux apportés le seront pour leur valeur réelle et seront retenus pour cette valeur dans la comptabilité de la société bénéficiaire. De même, la rémunération octroyée aux sociétés apporteurs est déterminée sur la base des valeurs réelles.

Il est précisé en tant que de besoin que la présente opération se traduit pour les entités apportées au passage d'une situation de contrôle exclusif à une situation de contrôle conjoint et qu'elle n'intervient pas entre entités sous contrôle commun ultime.

1.1 Apports à la société CLAIRE MORON CONSEIL

La société **CLAIRE MORON CONSEIL** apporte à la société **2LB Conseils**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par ladite société, les biens ci-après désignés :

- la pleine propriété de SOIXANTE DIX (70) actions de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (185 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD**, SAS au capital de 37 000 euros, dont le siège est fixé à PARIS (75011) – 20, rue Bouvier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 325 843 704 RCS PARIS ;

Les SOIXANTE DIX (70) actions apportées en pleine propriété sont évaluées ensemble à la somme de..... **106 372 euros** ;

- la pleine propriété de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) actions de DEUX CENTS EUROS (200 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **ATELIER DES QUATRE COLLINES**, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège est fixé à HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443 256 201 RCS ROMANS ;

Les DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) actions apportées en pleine propriété sont évaluées ensemble à la somme de **5 613 539 euros** ;



*Rapport sur l'évaluation des
titres de sociétés Ets ANDRE
RENAUD, ATELIER DES
QUATRE COLLINES,
MANUFACTURE DU FACTEUR,
et 2 LB COLLINES apportés à
la SARL 2LB Conseils*

- la pleine propriété de CINQUANTE CINQ (55) parts de TROIS CENTS EUROS (300 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **2 LB Collines**, SCI au capital de 30 000 euros, dont le siège est fixé à GENISSIEUX (26750) – 120, rue des Castagnoles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 650 354 RCS ROMANS ;

Les CINQUANTE CINQ (55) parts apportées en pleine propriété sont évaluées ensemble à la somme de **167 369 euros** ;

Total de l'évaluation des biens apportés,

Soit la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS, ci 5 887 280 €.

1.2 Apports à la société PRIMA LUCE CONSEIL

La société **PRIMA LUCE CONSEIL** apporte à la société **2LB Conseils**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par ladite société, les biens ci-après désignés :

- la pleine propriété de CENT DIX (110) actions de CENT QUATRE VINGT CINQ EUROS (185 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD**, SAS au capital de 37 000 euros, dont le siège est fixé à PARIS (75011) – 20, rue Bouvier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 325 843 704 RCS PARIS ;

Les CENT DIX (110) actions apportées en pleine propriété sont évaluées ensemble à la somme de **167 155 euros** ;

- la pleine propriété de CENT SOIXANTE QUINZE (175) actions de DEUX CENTS EUROS (200 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **ATELIER DES QUATRE COLLINES**, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège est fixé à HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 443 256 201 RCS ROMANS ;

Les CENT SOIXANTE QUINZE (175) actions apportées en pleine propriété sont évaluées ensemble à la somme de **3 572 252 euros** ;

- la pleine propriété de DIX MILLE (10 000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **MANUFACTURE DU FACTEUR**, SAS au capital de 100 000 euros, dont le siège est à HAUTERIVES (26390) – Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 832 933 766 RCS ROMANS ;



Rapport sur l'évaluation des
titres de sociétés Ets ANDRE
RENAUD, ATELIER DES
QUATRE COLLINES,
MANUFACTURE DU FACTEUR,
et 2 LB COLLINES apportés à
la SARL 2LB Conseils

Les DIX MILLE (10 000) actions apportées en pleine propriété sont évaluées ensemble à la somme de **2 038 799 euros** ;

- la pleine propriété de TRENTE CINQ (35) parts de TROIS CENTS EUROS (300 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qu'elle détient dans le capital de la société **2 LB Collines**, SCI au capital de 30 000 euros, dont le siège est fixé à GENISSIEUX (26750) – 120, rue des Castagnoles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 798 650 354 RCS ROMANS ;

Les TRENTE CINQ (35) parts apportées en pleine propriété sont évaluées ensemble à la somme de **106 508 euros** ;

Total de l'évaluation des biens apportés,

Soit la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS, ci 5 884 714 €.

2. REMUNERATION DES APPORTS

2.1 Rémunération des apports de la société CLAIRE MORON CONSEIL

L'apport par la société **CLAIRE MORON CONSEIL** :

- de SOIXANTE DIX (70) actions de la société **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD**,
- de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (275) actions de la société **ATELIER DES QUATRE COLLINES**,
- de CINQUANTE CINQ (55) parts de la société **2 LB Collines**,

est évalué à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (5 887 280 €).

Cet apport est fait à charge pour la société **2LB Conseils** de payer, à titre de soulte, à la société **CLAIRE MORON CONSEIL** la somme de DEUX MILLE SEPT CENT VINGT NEUF EUROS (2 729 €) ; cette somme sera inscrite au crédit du compte courant d'associé ouvert au nom de la société apporteuse, **CLAIRE MORON CONSEIL**, dans les livres de la société **2LB Conseils**. Il est expressément précisé et convenu entre les parties, que ladite soulte se rapporte à l'apport des 275 actions de la société **ATELIER DES QUATRE COLLINES**, à l'effet d'équilibrer la rémunération dudit apport (les autres apports étant corrélativement rémunérés exclusivement par des titres).



Rapport sur l'évaluation des titres de sociétés Ets ANDRE RENAUD, ATELIER DES QUATRE COLLINES, MANUFACTURE DU FACTEUR, et 2 LB COLLINES apportés à la SARL 2LB Conseils

Ainsi, DEUX MILLE SEPT CENT VINGT NEUF EUROS (2 729 €) seront taxables au titre des droits de mutation à titre onéreux dans les conditions prévues par l'article 726 du CGI.

La valeur brute de l'apport s'élevant à 5 887 280 €

Et la soulte à payer à la société apporteuse à 2 729 €

La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à 5 884 551 €

Il sera remis à la société **CLAIRE MORON CONSEIL**, société apporteuse, NEUF MILLE DEUX CENT NEUF (9 209) parts sociales nouvelles de la société **2LB Conseils** d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, émises au prix unitaire de SIX CENT TRENTE NEUF EUROS (639 €), soit avec une prime d'émission unitaire de CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS (539 €), numérotées de 1 001 à 10 209, entièrement libérées.

La différence entre la valeur nette de l'apport (5 884 551 €) et la valeur nominale des parts nouvelles de la société **2LB Conseils** émises en rémunération à titre d'augmentation de capital (920 900 €), soit QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS (4 963 651 €), sera inscrite au passif du bilan de la société, à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Titres anciens et nouveaux auront les mêmes droits sur cette prime d'apport.

Les parts sociales seront émises par la société **2LB Conseils** à titre d'augmentation de son capital social.

2.2 Rémunération des apports de la société PRIMA LUCE CONSEIL

L'apport par la société **PRIMA LUCE CONSEIL** :

- de CENT DIX (110) actions de la société **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD**,
- de CENT SOIXANTE QUINZE (175) actions de la société **ATELIER DES QUATRE COLLINES**,
- de DIX MILLE (10 000) actions de la société **MANUFACTURE DU FACTEUR**,
- de TRENTE CINQ (35) parts de la société **2 LB Collines**,

est évalué à la somme de CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS (5 884 714 €).

Cet apport est fait à charge pour la société **2LB Conseils** de payer, à titre de soulte, à la société **PRIMA LUCE CONSEIL** la somme de CENT SOIXANTE TROIS EUROS (163 €) ; cette somme sera



inscrite au crédit du compte courant d'associé ouvert au nom de la société apporteuse, **PRIMA LUCE CONSEIL**, dans les livres de la société **2LB Conseils**. Il est expressément précisé et convenu entre les parties, que ladite soulte se rapporte à l'apport des 175 actions de la société **ATELIER DES QUATRE COLLINES**, à l'effet d'équilibrer la rémunération dudit apport (les autres apports étant corrélativement rémunérés exclusivement par des titres).

Ainsi, CENT SOIXANTE TROIS EUROS (163 €) seront taxables au titre des droits de mutation à titre onéreux dans les conditions prévues par l'article 726 du CGI.

La valeur brute de l'apport s'élevant à 5 884 714 €

Et la soulte à payer à la société apporteuse à 163 €

La valeur nette de l'apport s'élève ainsi à 5 884 551 €

Il sera remis à la société **PRIMA LUCE CONSEIL**, société apporteuse, NEUF MILLE DEUX CENT NEUF EUROS (9 209) parts sociales nouvelles de la société **2LB Conseils** d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, émises au prix unitaire de SIX CENT TRENTE NEUF EUROS (639 €), soit avec une prime d'émission unitaire de CINQ CENT TRENTE NEUF EUROS (539 €), numérotées de 10 210 à 19 418, entièrement libérées.

La différence entre la valeur nette de l'apport (5 884 551 €) et la valeur nominale des parts nouvelles de la société **2LB Conseils** émises en rémunération à titre d'augmentation de capital (920 900 €), soit QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS (4 963 651 €), sera inscrite au passif du bilan de la société, à un compte « prime d'apport » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Titres anciens et nouveaux auront les mêmes droits sur cette prime d'apport.

Les parts sociales seront émises par la société **2LB Conseils** à titre d'augmentation de son capital social.

III. DILIGENCES ACCOMPLIES

Dans le cadre de ma mission, je me suis attaché notamment à vérifier la pertinence de la méthode de valorisation utilisée et que les éléments retenus constituaient une base acceptable pour l'évaluation proposée.

En particulier :

- J'ai pris contact avec les conseils des sociétés **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD, ATELIER DES QUATRE COLLINES, MANUFACTURE DU FACTEUR, et 2 LB Collines** pour obtenir les éléments d'information qui me paraissaient utiles ;
- Je me suis fait communiquer les derniers comptes annuels clos au 31/12/2019, les rapports du commissaire aux comptes correspondants, des sociétés **ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD, ATELIER DES QUATRE COLLINES, MANUFACTURE DU FACTEUR, et 2 LB Collines** ;
- J'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports ;
- J'ai obtenu une confirmation du dirigeant que les décisions prises ou les actions envisagées ne contredisent pas les hypothèses retenues, et qu'il n'est intervenu aucun événement ou fait important dont il aurait connaissance et qui serait de nature à affecter, dans ses aspects les plus significatifs, l'évaluation des apports dans le cadre de l'opération envisagée.

IV. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que les valeurs retenues pour les apports envisagés respectivement par la société **CLAIRE MORON CONSEIL** s'élevant à 5 884 551 € (CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN €UROS) et par la société **PRIMA LUCE CONSEIL** s'élevant à 5 884 551 € (CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN €UROS) ne sont pas surévaluées et, en conséquence, sont au moins égales au montant de l'augmentation de capital et de la prime d'émission, de la société bénéficiaire des apports, la société **2LB Conseils**.

Fait à VALENCE, le 23 octobre 2020

Le Commissaire aux Apports



E3C Consulting
Fabrice FEUILLERAT

2LB Conseils

Société à responsabilité limitée au capital de 1 941 800 €
Siège social : Zone d'Activités Economiques Gonnet Nord III
26390 HAUTERIVES

813 333 234 RCS ROMANS

S T A T U T S

Pour copie certifiée conforme,
Le Représentant Légal,



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prestation de service aux entreprises : le conseil en gestion technique, administrative et stratégie commerciale d'entreprise ou de particuliers, traitement en sous-traitance de travaux techniques, administratifs et financiers, courtage dans des opérations de commerce,
- La formation
- La détention de titres, prise d'acquisition, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant les dites activités, holding.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de **2LB Conseils**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **HAUTERIVES (Drôme) Zone d'activités économiques Gonnet Nord III**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du gérant sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en intégralité de leur valeur nominale.

La soussignée, sus nommée, fait apport à la présente société d'une somme en numéraire de trente mille (30000) euros, laquelle somme est déposée au Crédit Industriel et Commercial de Valence.

Suivant décisions en date du 29 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 70 000 € (SOIXANTE DIX MILLE EUROS) pour le porter de 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS) à 100 000 € (CENT MILLE EUROS) par création de 700 (SEPT CENTS) parts sociales nouvelles de 100 € (CENT EUROS) de valeur nominale chacune, émises au pair, à libérer intégralement à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 novembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme d'UN MILLION HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT EUROS (1 841 800 €) par apports effectués par :

- la société CLAIRE MORON CONSEIL de 70 actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD, 275 actions de la société ATELIER DES QUATRE COLLINES, 55 parts de la société 2 LB Collines évalués à une valeur nette s'élevant à CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS (5 884 551 €) ;
- la société PRIMA LUCE CONSEIL de 110 actions de la société ETABLISSEMENTS ANDRE RENAUD, 175 actions de la société ATELIER DES QUATRE COLLINES, 10 000 actions de la société MANUFACTURE DU FACTEUR, 35 parts de la société 2 LB Collines évalués à une valeur nette s'élevant à CINQ MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT CINQUANTE ET UN EUROS (5 884 551 €).

En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux apporteurs DIX HUIT MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (18 418) parts sociales nouvelles, numérotées de 1 001 à 19 418 de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, émises à titre d'augmentation de capital.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION NEUF CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT EUROS (1 941 800 €). Il est divisé en DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT (19 418) parts sociales, numérotées de 1 à 19 418, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, attribuées aux associés de la manière suivante :

- **Monsieur Jean-Christophe BONHOMME,**
à concurrence de CINQ CENTS parts, 500 parts
numérotées de 1 à 500,
- **Madame Claire MORON,**
à concurrence de CINQ CENTS parts, 500 parts
numérotées de 501 à 1 000,
- **La société CLAIRE MORON CONSEIL,**
à concurrence de NEUF MILLE DEUX CENT NEUF parts, 9 209 parts
numérotées de 1 001 à 10 209,
- **La société PRIMA LUCE CONSEIL,**
à concurrence de NEUF MILLE DEUX CENT NEUF parts, 9 209 parts
numérotées de 10 210 à 19 418,

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX HUIT parts19 418 parts.

Les associés déclarent que les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Est nommée comme Gérant Monsieur Jean-Christophe BONHOMME, né le 19 octobre 1973, au Puy-En-Velay(43), demeurant au 120 rue des Castignoles, 26750 GENISSIEUX, de nationalité française

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée illimitée.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.